

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°324\_2025DP**  
Avenant n°4 à la convention d'occupation précaire des locaux  
de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise Marcel et Valentin

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,  
Vu la délégation au président mentionnée au 5° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265\_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking, destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,  
Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°190\_2023DP relative à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise MARCEL & VALENTIN pour la période allant du 15 octobre 2023 au 31 janvier 2024,  
Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°27\_2024DP relative à l'avenant pour prolongement de la convention d'occupation,  
Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°89\_2024DP relative à l'avenant pour la modification de l'activité exercée,  
Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°243\_2025DP relative à l'avenant n°3 pour prolongement de la convention d'occupation,  
Considérant la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise MARCEL & VALENTIN pour un atelier et les avenants s'y rapportant,  
Considérant le besoin de prolonger la durée d'occupation des locaux,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'avenant n°4 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise MARCEL ET VALENTIN est approuvé pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2025 jusqu'au 30 septembre 2026 moyennant la redevance fixée à 852,50 € H.T. par mois correspondant à l'occupation de l'atelier n°6 (d'une surface de 155 m²).

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 SEP. 2025



**Gaillac-Graulhet**  
AGGLOMÉRATION  
entre vignoble et bastides

Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 23 SEP. 2025  
Et publication - mise en ligne le 23 SEP. 2025 et/ou notification le